

Personnels du second degré

Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée de septembre 2026

NOR : MENH2606880N

→ Note de service du 16-4-2026

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Texte abrogé : note de service du 18-4-2025 publiée au BOENJS n° 18 du 1-5-2025

I. Introduction

La présente note de service précise la procédure de nomination et d'affectation des lauréats des concours externes de recrutement à BAC + 3 et des concours externes de recrutement à BAC + 5 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale.

Elle vise à expliciter aux futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée à compter du 1^{er} septembre 2026.

1. La présente note s'adresse donc aux lauréats des concours de la session 2026 suivants[1] :
 - a. agrégation ;
 - b. certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ;
 - c. certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) ;
 - d. certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps) ;
 - e. certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ;
 - f. certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE) ;
 - g. concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).
2. La présente note s'adresse également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ayant bénéficié d'un report de stage.
3. Les dispositions de la présente note ne s'appliquent pas :
 - a. aux lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale dans les académies de Guyane et de Mayotte qui sont titularisés et affectés au sein de ces mêmes académies ;
 - b. aux stagiaires 2025-2026 non titularisés, en renouvellement ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie, maternité ou autre).

Au terme de leur première année de stage, ces stagiaires doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré :

- s'ils n'ont pas été évalués (**prolongation**) ;
- s'ils n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par le recteur de leur académie à accomplir une deuxième et dernière année de stage (**renouvellement**).

En conséquence, l'affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est annulée, les intéressés sont maintenus dans leur académie de stage en 2026-2027. Les agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les stagiaires en situation de **prolongation** de stage suite à congé, et pour lesquels **les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, prolongent leur stage dans l'académie obtenue dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée 2026 et sont titularisés, à l'issue de celui-ci, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenu.

II. Principes généraux :

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de Psy-EN, les candidats de l'enseignement public de la session 2026 admissibles et admis, ainsi que les lauréats d'une session antérieure placés en report de stage.

L'affectation en qualité d'élève fonctionnaire et de fonctionnaire stagiaire comprend deux phases successives.

La première, conduite au niveau national (MEN-DGRH), est interacadémique. Elle consiste à désigner les intéressés dans une académie ;

La seconde, conduite au niveau académique et des vice-rectorats, est dite intra-académique.

S'agissant des élèves fonctionnaires, ils sont affectés auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des opérations d'affectation.

Dans l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) de cette même académie, ils réalisent leur formation en master M2E 1 (master enseignement et éducation), laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée.

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, ils sont affectés à temps plein ou à mi-temps sur un poste au sein d'un établissement.

III. Phase interacadémique : se connecter à Sial pour être nommé dans une académie

III.1. Formuler des vœux d'affectation sur Sial

La connexion sur l'application Sial (système d'information et d'aide aux lauréats) accessible à l'adresse : <https://sial.adc.education.fr/sial/vsial> est une démarche obligatoire dès la phase d'admissibilité à un concours. La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 4 mai midi au 5 juin midi 2026 (heure de Paris)**.

Le calendrier prévisionnel des affectations figure en annexe A de la présente note.

Lors de leur première connexion à l'application Sial, les lauréats renseignent au titre de leur identifiant, le mail utilisé dans Cyclades au moment de l'inscription au(x) concours. Ils seront ensuite invités à créer leur propre mot de passe.

Les lauréats de sessions antérieures pourront également se connecter à l'application Sial selon les mêmes modalités.

Lors de la phase de saisie des vœux sur Sial, les lauréats peuvent également être accompagnés dans leurs démarches et ainsi :

- **recueillir des informations pratiques** notamment une foire aux questions (FAQ), des liens vers les sites Internet des rectorats accessibles via une carte interactive sur **les sites** :
<https://www.education.gouv.fr/affectation-des-laureats-des-concours-du-second-degre-sial-9743> (concours à BAC + 5) et
<https://www.education.gouv.fr/affectation-des-laureats-des-concours-bac3-du-second-degre-sial-l3-467920> (concours à Bac + 3) ;
- **bénéficier d'un dispositif d'aide et de conseil personnalisé via une plateforme d'appel téléphonique** mise en place par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère du **4 mai 2026 midi heure de Paris au 5 juin 2026 midi (heure de Paris)** au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (heure de Paris) ;
- deux adresses mail seront également disponibles sur Sial, l'une en cas de problème technique, l'autre dédiée aux questions relatives aux différentes rubriques à renseigner.

Les lauréats **peuvent émettre jusqu'à 6 vœux** et sont classés en fonction des éléments figurant en annexe C.

Point de vigilance

L'affectation des élèves fonctionnaires est liée à l'offre de formation proposée dans les académies et les capacités d'accueil (notamment au regard de l'année en qualité de stagiaire en N + 1).

S'agissant des stagiaires fonctionnaires, l'affectation est déterminée par les capacités d'accueil possibles en académie.

Sial vise à prendre en compte les informations déclarées par le lauréat dans toute la mesure du possible.

Il convient donc de compléter de manière précise toutes les rubriques.

Après s'être identifiés sur Sial, les lauréats doivent **vérifier, corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale.

Point de vigilance

Il est possible de modifier une adresse postale dans Sial.

En revanche, il n'est pas possible de modifier dans Sial les données concernant un nom/prénom tronqué.

En tout état de cause, cela n'a pas d'incidence sur le déroulement de l'affectation.

Toutefois, si des modifications sont nécessaires, elles se font sur demande expresse sur Sial au département B1-3.

Afin que leur demande soit prise en compte, les lauréats **doivent obligatoirement valider chaque rubrique et ce pour chacun des concours pour lesquels ils sont admissibles ou admis**.

Il est recommandé aux lauréats de télécharger la fiche de synthèse récapitulant les éléments essentiels de leur demande. Cette fiche de synthèse fera foi en cas de réclamation.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie de vœux ou de saisie incomplète, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu à partir duquel le lauréat sera alors affecté en fonction des nécessités de service.

La publication des résultats d'affectation par académie interviendra à partir de la dernière semaine du mois de juin.

Les demandes de révision d'affectation des fonctionnaires stagiaires devront être effectuées après la publication des résultats. Elles seront examinées en fonction des capacités d'accueil des académies et du motif soulevé par le lauréat.

III.2. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des lauréats

Les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application Sial sont déterminants pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, s'ils remplissent les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites ci-après, **ils doivent effectuer un choix unique qui sera pris en compte, de façon définitive, en vue de leur affectation.**

Point de vigilance

III.3. Pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être transmises dans l'application Sial, sous forme dématérialisée, rubrique Pièces

justificatives, selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F.

En l'absence de pièces justificatives téléversées dans Sial, les situations déclarées par les lauréats, ne seront pas prises en compte et ils seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance

La priorisation des concours effectuée dans Cyclades entre le concours bac + 3 et le concours bac + 5 pour un même concours et/ou une même discipline doit être respectée lors de la saisie des vœux dans Sial (ex. Capes externe d'histoire-géographie).

Toutefois, s'agissant des **lauréats admissibles ou admis à plusieurs concours** d'enseignement, d'éducation du second degré public et de PsyEN, ils sont invités à les **classer par ordre de préférence** (ex. CAPLP externe math-physique chimie et CAPLP sciences-tech médico-sociales).

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service)**.

Pour les lauréats en report de nomination et qui sont également admissibles ou admis à un concours de la session 2026, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel ils sont placés en report de stage en 2025-2026 et le ou les concours auxquels ils sont admissibles ou admis lors de la session 2026.

Au moment de la publication des résultats d'admission aux concours de la session 2026, le concours qui aura été positionné en premier choix dans Sial par le lauréat sera définitivement pris en compte. En conséquence, le bénéfice des autres admissions sera caduc.

Si les lauréats n'ont pas effectué le classement de ces concours par ordre de préférence, c'est l'administration qui y procédera.

Dans ces conditions, aucune révision d'affectation ne pourra être prise en compte.

III.4. Résultats des opérations d'affectation

III.4.1. Publication des résultats

Les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique Affectations **du 29 juin au 13 juillet 2026**. Les dates exactes des résultats d'affectation seront communiquées dans l'application Sial.

Les lauréats seront ensuite orientés vers le site de l'académie obtenue où ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie, décrites dans la présente note sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

III.4.2. Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur Internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH au plus tard **le 5 juin 2026** à midi, heure de Paris dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Pièces justificatives.

Les intéressés recevront à l'adresse postale communiquée la décision d'affectation les concernant.

III.5. Cas particuliers d'affectation de certains lauréats procédant de leur situation antérieure à leur réussite au concours

III.5.1. Les lauréats 2026 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils sont nommés fonctionnaires stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.

En conséquence, ils **ne participent pas aux opérations d'affectation** et **n'ont pas besoin de se connecter sur l'application Sial**.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme. Ils réintègrent donc leur académie (d'origine ou obtenue dans le cadre du mouvement 2026) en position d'activité et sont placés en position de détachement sortant de leur corps d'origine afin d'accomplir leur stage[2].

Point de vigilance

Un lauréat titulaire d'un **corps enseignant du second degré** qui a obtenu une académie au mouvement 2026, rejoint l'académie obtenue au 1^{er} septembre 2026.

Un lauréat titulaire d'un **corps enseignant du premier degré** qui a obtenu un département au mouvement 2026, rejoint l'académie dont relève le département obtenu au 1^{er} septembre 2026.

III.5.2. Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère chargé de l'agriculture

Ils sont affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement.

Ils saisissent dans l'application Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et téléchargent, au plus tard le 5 juin 2026 midi, les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère chargé de l'agriculture.

III.5.3. Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix-huit mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN)

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, notamment dans leur discipline de recrutement,**

des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **dix-huit mois d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant que contractuel ou vacataire 200 heures dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré.

En conséquence, sont aussi pris en compte les services effectués suivants :

- en tant que maître auxiliaire du privé en centre de formation d'apprentis (CFA) ;
- en établissement agricole ou du ministère des Armées ;
- dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire).

En revanche, sont exclus les services en Greta, au Centre national d'enseignement à distance (Cned), dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'assistant d'éducation (AED) et d'AED en préprofessionnalisation y compris pour les concours de conseillers principaux d'éducation (CPE).

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques.

Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un CFA ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir** l'ensemble de leurs **états des services** selon les mêmes modalités **au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris**.

Pour ceux ayant uniquement réalisé des **services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger**, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifient pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus **pour la production des états de services exigés, ne peuvent pas bénéficier du maintien dans leur académie d'exercice** et sont affectés en fonction des nécessités de service.

III.5.4. Lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois durant l'année scolaire 2025-2026

En complément de la disposition prévue au paragraphe précédent, les lauréats des concours PLP qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois en équivalent temps plein durant l'année scolaire 2025-2026 bénéficieront d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Point de vigilance

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques.

Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.

III.6. Cas particuliers de l'affectation des lauréats du concours de psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN)

III.6.1. Modalités d'affectation particulières

En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux PsyEN, les lauréats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN, y compris les **lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale**, participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés personnels psychologues stagiaires et de suivre dans l'un des centres de formation des PsyEN une formation **pour une durée d'un an** selon les modalités explicitées infra.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à l'éducation, développement et apprentissage en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et apprentissage soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, **et des périodes de formation** au sein des Inspé organisées en coordination avec les centres de formation des PsyEN.

III.6.2. Les lauréats formulent des vœux pour être affectés dans l'un des 7 centres de formation

Dans l'application Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment **6 vœux parmi les 7 académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation** (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les **lauréats précédemment contractuels** pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (**appréciée à la date de la session des concours**), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (*cf.* annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur premier vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Pour les personnels du premier degré, un état des services est à téléverser dans l'application Sial, **au plus tard le 5 juin 2026 à midi, heure de Paris**.

Pour les personnels du second degré, aucun document n'est à transmettre. L'information est directement issue des bases

de gestion académiques.

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des élèves fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation sur leurs territoires respectifs.

IV.1. Principes généraux

Les élèves fonctionnaires sont affectés auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des opérations d'affectation. Ils réalisent leur formation en master M2E 1 à l'Inspé de cette même académie, laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée (Sopa). Ils sont placés en stage par décision d'exercice (DEX) rectoral.

Les fonctionnaires stagiaires sont affectés à temps-plein ou à mi-temps sur un poste au sein d'un établissement.

Les services académiques précisent les modalités d'affectation au sein des établissements scolaires et les modalités de formations en Inspé.

IV.1.1. Accueil en académie des futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires

Dès la transmission des résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires et élèves fonctionnaires aux académies **entre le 29 juin et le 13 juillet 2026**, les recteurs et vice-recteurs procèdent à leur prise en charge administrative, financière et éventuellement à leur classement (fonctionnaires stagiaires).

Une **page web spécifique** académique est **dédiée à l'accueil des élèves et des stagiaires**. Elle indique :

- les démarches administratives à accomplir ;
- les modalités d'envoi des pièces justificatives demandées ;
- le calendrier de saisie des vœux ;
- la date de publication des résultats d'affectation (pour les stagiaires) ;
- les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat.

Une **note de service académique** est édictée par les services académiques afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (en amont de la publication des résultats ministériels).

Pendant toute la phase intra-académique, un **dispositif d'accueil et d'information est déployé** à l'intention des futurs élèves fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires dans les rectorats et vice-rectorats.

IV.1.2. Avis des commissions académiques portés sur le parcours des lauréats

Une commission académique se réunit pour instruire la situation de certains lauréats des concours à Bac + 3 afin de mieux prendre en compte leurs parcours académiques et professionnels et statuer sur la formation statutaire dont ils devront bénéficier.

Le cas échéant, lorsque la commission académique recense les cas où la délivrance d'un diplôme n'est pas nécessaire, la DGRH après avis de ladite commission modifiera la qualité des lauréats concernés.

IV.2. Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3. Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions des articles R. 911-82 et R. 911-84 du Code de l'éducation, il appartient aux recteurs et vice-recteurs de radier des cadres tout élève fonctionnaire ou stagiaire fonctionnaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1^{er} septembre 2026.

L'Inspé informe sans délai les services académiques de l'absence d'un élève fonctionnaire au 1^{er} septembre 2026, afin de recenser les difficultés rencontrées par les lauréats lors de leur prise de poste.

V. Modalités d'entrée en parcours de formation et stage

V.1. Contrôle préalable à la nomination de la compatibilité des antécédents judiciaires avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

En application des dispositions législatives en vigueur (article L. 321-1 du Code général de la fonction publique [CGFP]), « nul ne peut être fonctionnaire [...] si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

La nomination des élèves fonctionnaires et des stagiaires fonctionnaires est subordonnée aux vérifications du bulletin n° 2 du casier judiciaire, du fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJASV) et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) lesquels se font automatiquement et informatiquement, à l'issue des concours, par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes.

V.2. Nomination...

V.2.1. ...en qualité d'élève fonctionnaire

Le lauréat qui a obtenu une affectation dans le second degré public fait l'objet d'une **nomination en qualité d'élève**

fonctionnaire dans les conditions prévues par le statut particulier du corps concerné et par le CGFP. Cette nomination intervient au **1^{er} septembre 2026**.

Selon les dispositions de droit commun, la formation professionnalisante préalable à sa titularisation se déroule en deux ans dans les conditions suivantes :

La première année : il est affecté auprès du rectorat de l'académie obtenue à l'issue des résultats d'affectation. Il réalise sa formation en 1^{ère} année de master M2E (master enseignement et éducation) au sein de l'Inspé de cette académie, laquelle comprend douze semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée.

La seconde année : il reste affecté au sein de la même académie et devient fonctionnaire stagiaire. Il poursuit sa formation en seconde année de M2E à l'Inspé et est placé en responsabilité à mi-temps devant élèves.

V.2.2. ...en qualité de fonctionnaire stagiaire

Le lauréat qui a obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur fait l'objet d'une **nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire** dans les conditions prévues par le statut particulier du corps concerné et par le CGFP. Cette nomination intervient au **1^{er} septembre 2026**.

En fonction de sa situation, il est affecté à mi-temps ou à temps plein en établissement scolaire et peut bénéficier ou non d'une formation en Inspé.

V.2.3. ... et affectation en académie pour la seule durée réglementaire de la scolarité ou du stage

Les affectations prononcées après la réussite à un concours et ayant pour objet de permettre à l'intéressé d'accomplir sa formation en qualité d'élève fonctionnaire ou son stage en qualité de fonctionnaire stagiaire ne constituent pas des mutations au sens des articles L. 512-19, L. 512-20 et L. 512-21 du CGFP. Les lauréats ne peuvent donc s'en prévaloir.

Aussi, le lauréat est affecté pour la seule durée réglementaire de sa scolarité (s'il a la qualité d'élève fonctionnaire) et du stage (s'il a celle de fonctionnaire stagiaire).

À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive qu'ils recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) auxquelles ils devront obligatoirement participer.

Les fonctionnaires stagiaires, lauréats de la session 2026 sont donc de fait, participants obligatoires au mouvement 2027.

V.2.4. ... pouvant être différée au 1^{er} novembre 2026

À la demande du lauréat, la nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou de stagiaire fonctionnaire peut être différée au **1^{er} novembre 2026** dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent ;
- lauréats en session de rattrapage de leur diplôme de troisième année de licence ou de master 2.

À l'appui de sa demande, le lauréat transmet des pièces justificatives à la DGRH (par le biais de l'application Sial, en fin de saisie des vœux, dans la rubrique Pièces justificatives) ou au rectorat d'affectation.

VI. Autres possibilités d'accomplissement du stage pour les lauréats nommés fonctionnaires-stagiaires

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé (Prag) ou de professeur certifié (PRCE) ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation sur un poste spécifique national après avis de l'Inspection générale.

VI.1. Maintien dans l'enseignement privé

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, **lauréats du seul concours externe de l'agrégation (hors agrégation externe spéciale)** peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé (cf. articles R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du Code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008).

Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement :

- détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité ;
- exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Afin de bénéficier d'un tel maintien, ils saisissent cette option dans l'application Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2026.

Par ailleurs, ils joignent dans l'application Sial, la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 5 juin 2026 midi**.

En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Point de vigilance

Cette option n'est pas offerte aux lauréats listés comme suit qui accompliront leur stage dans l'enseignement public :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, au moment de leur inscription au concours.

VI.2. Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application des articles D. 412-1 à D. 412-12 du Code de la recherche (contrat de droit public) et des articles D. 412-13 à R. 412-26, du même code pour un contrat de droit privé. Il s'agit uniquement de contrats doctoraux français ou en co-tutelle (entre un établissement français et une université étrangère). Le contrat doit être rédigé en langue française. Si ce n'est pas le cas, une attestation de l'université française en co-tutelle sera à transmettre au département B1-3.

Les lauréats doivent faire une demande sur Sial afin de pouvoir réaliser leur stage en tant qu'ATER ou doctorant contractuel.

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour que la demande soit recevable, les lauréats doivent justifier d'un contrat doctoral ou d'ATER avant le 1^{er} novembre 2026.

Le contrat doctoral devra comporter une mission d'enseignement prévue dans ledit contrat ou dans un avenant et être rédigé en langue française.

À défaut, une attestation en langue française de l'établissement français précisant le volumes d'heures d'enseignement qui est confié au doctorant pour l'année universitaire 2026-2027 devra être fournie au département B1-3.

Les lauréats en mesure de transmettre ledit contrat doctoral ou d'ATER avant le 1^{er} novembre au département B1-3 seront nommés fonctionnaires stagiaires dans l'académie où ils réalisent leur mission d'enseignement pour l'année universitaire 2026-2027.

La date de début de leur contrat doctoral ou d'ATER est retenue par la DGRH pour définir la date de début de leur stage.

Les lauréats saisissent cette option dans l'application Sial et formulent jusqu'à 5 vœux d'affectation académique dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement.

En cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire auront la possibilité d'être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (département de l'affectation et de la mobilité – B1-3[3]) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1^{er} novembre 2026**. **Les lauréats qui ne justifient pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.**

Point de vigilance

Un contrat d'ATER d'une **durée inférieure à douze mois n'est pas recevable** dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

Les professeurs fonctionnaires stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants peuvent solliciter un congé sans traitement, en application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié. Ils sont placés, sur leur demande, en congé sans traitement, par le recteur de l'académie d'affectation.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans traitement ne peut être postérieure à la date du 1^{er} novembre de l'année en cours.

La demande de congé sans traitement est à formuler auprès du rectorat dont relève le stagiaire.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

Les lauréats qui obtiendront un contrat d'ATER à mi-temps en 2026-2027 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2027-2028, devront accomplir **une année complète de stage en 2027-2028 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'ATER seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

VI.3. Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag – PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1^{er} septembre 2026**, à titre définitif, par décision ministérielle, dans les conditions prévues par la note de service du 13 juin 2025 relative à l'affectation dans les établissements d'enseignement l'enseignement supérieur (publiée au Bulletin officiel n° 28 du 10 juillet 2025) ;
- les élèves d'une école normale supérieure (ENS).

Les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré adressent via l'application Sial leur demande d'accomplissement du stage dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils seront affectés ou recrutés au **1^{er} septembre 2026** accompagnée de l'avis favorable de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les élèves d'une ENS saisissent des vœux d'affectation dans l'application Sial dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Au plus tard le 5 juin 2026 midi, ils envoient à la DGRH (département de l'affectation et de la mobilité – B1-3) par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Synthèse, un courrier indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation par l'établissement d'enseignement supérieur de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves d'une ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective des lauréats dans leur établissement. Ils ne peuvent prétendre à leur prise en charge financière à compter du **1^{er} septembre** que si l'emploi qu'ils doivent occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- pour les élèves d'une ENS, la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire suivante dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

VI.4. Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2025-2026, maintenus dans cette position administrative au 1^{er} septembre 2026** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche mais d'un autre ministère ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié.

La demande de détachement ne sera examinée que **sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le **1^{er} septembre**, l'accord nécessaire.

Les **lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement**, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

VI.5. Affectation sur un poste spécifique national (SPEN)

Un poste SPEN permet une affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS) ainsi que pour les PLP requérant des compétences professionnelles particulières et pour les PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.

Cette disposition concerne les lauréats qui auront fait l'objet, sur avis de l'Inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation sur un poste spécifique national vacant dans un établissement public de l'enseignement du second degré pendant la totalité de l'année scolaire 2026-2027.

Les candidats à une affectation sur poste SPEN doivent :

1. formuler des vœux académiques dans l'application Sial ;
2. télécharger dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet Pièces justificatives **une lettre de motivation** précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage sur un poste SPEN dans les conditions proposées par l'Inspection générale **au plus tard le 5 juin 2026 midi** ;
3. pour le cas où les candidats ne seraient pas retenus sur un poste SPEN, leur affectation s'effectuera en tenant compte des vœux académiques exprimés dans Sial.

Après confirmation de leur affectation par l'Inspection générale, ils seront nommés en qualité de **professeur stagiaire** et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un poste SPEN ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

VII. Reports de nomination (Cf. annexe E)

Le lauréat, peut solliciter le report de sa nomination en fonction de sa situation au regard des dispositions prévues :

- par le CGFP ;
- par le statut particulier du corps au titre duquel il a passé le concours ;
- par la présente note de service.

Il saisit la demande de report dans l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

VII.1. Report de nomination au titre des dispositions prévues par le Code général de la fonction publique et des statuts particuliers des corps concernés

VII.1.1. Report pour congé de maternité (cf. [article R. 327-5 du CGFP](#))

La lauréate en état de grossesse au 1^{er} septembre 2026 peut solliciter un report de nomination.

Dans ce cas, elle doit justifier de cet état par le dépôt d'une pièce justificative dans l'application Sial.

La lauréate en état de grossesse au moment de son admission à l'un des concours visés par la présente note peut demander sa nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire, dès le 1^{er} septembre 2026.

Dans ce cas, elle devra reprendre sa scolarité ou son stage à l'issue de son congé de maternité, sauf si elle sollicite, auprès de son rectorat d'affectation, l'un des congés prévus par le CGFP (articles R. 327-31 à R. 327-46).

VII.1.2. Report pour congé raison de santé (cf. [article R. 327-5 du CGFP](#))

Les lauréats, justifiant que leur état de santé fait obstacle à leur nomination, peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

S'ils en font la demande, ils doivent justifier de cet état par le dépôt d'un certificat médical établi par un médecin agréé[4] dans l'application Sial ou auprès du département B1-3 avant leur nomination au 1^{er} septembre 2026.

Le report mentionné dans le présent paragraphe est octroyé pour une année non-renouvelable.

VII.1.3. Report de période probatoire ou de formation lié à des difficultés d'installation liées à sa situation personnelle (cf. [article R. 327-6 du CGFP](#))

Les lauréats rencontrant des difficultés d'installation liées à leurs situations personnelles ou familiales peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

Ce report n'est valable que pour les lauréats dont l'admission au concours intervient dans les deux mois précédant le début du stage. Il ne peut être demandé que par les lauréats résidant au moment de l'admission dans un département-région d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger. Ils saisissent cette option sur Sial et fournissent à l'appui de leur demande, les pièces justifiant des difficultés rencontrées et la résidence.

Les reports mentionnés dans le présent paragraphe sont octroyés pour une année non renouvelable.

VII.1.4. Report pour congé de présence parentale, de proche aidant et congé parental ([article R. 327-7 du CGFP](#))

Les lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire et bénéficiant d'un **congé de présence parentale** ou d'un **congé de proche aidant** peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire dans leur nouveau corps. Ils saisissent cette option sur Sial et demandent à rester dans cette position au rectorat de leur académie d'origine (s'agissant des enseignants du ministère de l'éducation nationale) ou à leur administration d'origine (s'agissant des autres fonctionnaires titulaires). La nomination prendra effet à la date d'expiration du congé susvisé.

Les lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire de l'État ou hospitalier et étant en position de **congé parental** peuvent demander un report de nomination en qualité d'élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire dans leur nouveau corps. Ils saisissent cette option sur Sial et demandent à rester dans cette position au rectorat de leur académie d'origine (s'agissant de enseignants du ministère de l'éducation nationale) ou à leur administration d'origine (s'agissant des autres fonctionnaires titulaires). La nomination prendra effet à la date d'expiration du congé susvisé.

Point de vigilance

Conformément aux statuts particuliers de chaque corps concerné, les élèves fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier des congés mentionnés dans le présent paragraphe.

VII.1.5. Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (cf. [article R. 327-8 du Code général de la fonction publique](#))

Les lauréats accomplissant à titre volontaire, les obligations du service national, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés en qualité d'élève fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire le 1^{er} septembre 2026 ou interromprait la formation ou le stage, peuvent solliciter un report de nomination.

Ils saisissent cette option sur Sial et fournissent la pièce justificative afférente à l'appui de leur demande.

Point de vigilance

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des autorités compétentes pour démarrer leur service national au plus tard le 1^{er} septembre 2026 et de veiller à ce que la date de leur incorporation soit en adéquation avec le calendrier scolaire afin qu'ils puissent être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant la fin de leur service national.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de nomination est d'une année scolaire. Il renouvelable une fois.

VII.1.6. Report pour absence de diplôme :

VII.1.6.a. ... élèves fonctionnaires ayant l'obligation statutaire d'être détenteurs d'une licence pour être nommés :

Au regard des conditions de nomination prévues dans les statuts particuliers de chaque corps concerné, les lauréats du concours L3 justifiant à la date de publication des résultats d'admission, d'une inscription en dernière année de licence (L3) ou de la détention d'une L3 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation sont nommés élèves fonctionnaires. À défaut, ils ne pourront être nommés.

Dans ce cas de figure, les lauréats ne justifiant pas de la L3 requise lors de la rentrée suivant leur réussite au concours (rentrée N) gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante (rentrée N + 1). S'ils remplissent la condition de titre ou diplôme en septembre N + 1, ils sont nommés en qualité d'élève fonctionnaire. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

VII.1.6.b. ... fonctionnaires stagiaires ayant l'obligation statutaire d'être détenteurs d'un master 2 pour être nommés :

Au regard des conditions de nomination prévues dans les statuts particuliers de chaque corps concerné, les lauréats du concours M2 justifiant à la date de publication des résultats d'admission, d'une inscription en dernière année de master (M2) ou de la détention d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation sont nommés fonctionnaires stagiaires. À défaut, ils ne pourront être nommés.

Dans ce cas de figure, les lauréats ne justifiant pas du M2 requis lors de la rentrée suivant leur réussite au concours (rentrée N) gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante (N + 1). S'ils remplissent la condition de titre ou diplôme, ils sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

VII.1.6.c. ... lauréats du concours de recrutement des PsyEN

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié, pourront bénéficier, pour une seule année, d'un report de stage.

VII.2. Autres motifs de report de stage et obligations en découlant

Il ne sera pas accordé de report de stage pour convenances personnelles.

Un report de stage pour un motif non prévu par le CGFP pourra être octroyé **aux fonctionnaires stagiaires par la DGRH, dans les cas suivants :**

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure.

Un report de stage pour un motif non prévu par le CGFP pourra être octroyé **aux élèves fonctionnaires et aux stagiaires fonctionnaires** pour effectuer un séjour à l'étranger.

Point de vigilance

Ces possibilités ne sont pas ouvertes :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1^{er} septembre 2026 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2026-2027 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de PsyEN ;
- aux lauréats des concours de la session 2026 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle de dix-huit mois au cours des trois dernières années ;
- aux lauréats des concours de la session 2026 du CAPLP justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix mois au cours de l'année 2025-2026.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2026. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.2.1. Report pour effectuer des études doctorales (pour les fonctionnaires stagiaires)

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à 5 vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.2.2. Report pour préparer l'agrégation (pour les fonctionnaires stagiaires)

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à 5 vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction

des nécessités de service.

VII.2.3. Report pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure (pour les fonctionnaires stagiaires)

Les élèves d'une ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spéciale, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.2.4. Report pour effectuer un séjour à l'étranger (pour les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires)

Cette possibilité est ouverte aux lauréats des concours **externes** qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire, en priorité dans le cadre d'un parcours de formation linguistique.

Ils saisissent l'option dans l'application Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report.

Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

VII.2.5. Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2026-2027 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux dans l'application Sial au printemps 2027, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service Affectation en qualité d'élève fonctionnaire et fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré qui paraîtra en avril 2027.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

[1] Ne sont pas concernés par la présente note, la nomination et l'affectation des lauréats des concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), prévue par les notes académiques.

[2] Cf. article 14-10 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

[3] Seuls les contrats de doctorant contractuel et d'ATER doivent être envoyés par courrier avant le 1^{er} novembre 2026 à l'adresse suivante :

DGRH

Département de l'affectation et de la mobilité (DGRH/B1-3)
72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

- mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- joindre : une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux téléchargée dans l'application Sial.

[4] La liste des médecins agréés est disponible sur les sites des agences régionales de santé (ARS).

Annexe(s)

- ↓ [Annexe A – Calendrier prévisionnel 2026 des opérations d'affectation](#)
- ↓ [Annexe B – Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré](#)
- ↓ [Annexe C – Critères de classement des demandes pour une affectation dans le second degré](#)
- ↓ [Annexe D – Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique](#)
- ↓ [Annexe E – Reports de nomination](#)
- ↓ [Annexe F – Pièces justificatives à produire](#)

Annexe A : Calendrier prévisionnel 2026 des opérations d'affectation

DATES	OPÉRATIONS
Du 4 mai au 5 juin 2026 midi heure de Paris	Accueil téléphonique des candidats au 01.55.55.54.54 Tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (heure de Paris)
	Saisie des vœux sur SIAL https://sial.adc.education.fr/sial/vsial
	Transmission des pièces justificatives et/ou des demandes relatives aux modalités particulières de réalisation du stage (récapitulatif en annexe F)
30 juin 2026	Date limite de mariage ou PACS , pour les lauréats fonctionnaires stagiaires qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie
De fin juin à mi-juillet 2026 (selon les disciplines)	Publication des résultats d'affectation des lauréats en académie sur SIAL rubrique : « Affectations »
A partir de la mi-juillet 2026	Phase d'affectation intra-académique Remontées des avis des commissions académiques à la DGRH (nouveau 2026) Enquêtes académiques (EQP)
Du 29 juin jusqu'au 21 juillet 2026	Période de révision d'affectation pour les fonctionnaires stagiaires.
	Nouveauté 2026 : pour les élèves fonctionnaires, toute situation médicale grave listée par l'Assurance maladie au titre des affections de longue durée (ALD) peut être portée à la connaissance du département B1-3 de la DGRH et devra être justifiée par un certificat médical.
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des pièces justificatives à l'académie d'affectation pour : <ul style="list-style-type: none"> • Les élèves fonctionnaires (nouveau 2026) <ul style="list-style-type: none"> - Titres, diplômes et certificats exigés à la nomination • Les fonctionnaires stagiaires <ul style="list-style-type: none"> - Titres, diplômes et certificats exigés à la nomination - Rapprochement de conjoints - Autorité parentale conjointe - Affectations conjointes de deux lauréats - Affectation en département d'outre-mer
Fin septembre à mi-novembre 2026	Edition des arrêtés collectifs ministériels de : <ul style="list-style-type: none"> - nomination des élèves fonctionnaires (nouveau 2026) et des fonctionnaires stagiaires ; - nomination des fonctionnaires stagiaires réalisant leur stage en tant qu'ATER ou doctorants contractuels.
1 ^{er} novembre 2026	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste d'ATER ou de doctorant contractuel .

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes

L'inscription sur l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux est obligatoire

Vous êtes	Vous avez présenté	Modalités d'affectation en académie
Étudiant		
Inscrit en L3	Un nouveau concours BAC + 3	<p>Vous serez affecté comme élève fonctionnaire et effectuerez une scolarité à l'INSPE.</p> <p>Votre affectation sera réalisée en fonction de votre rang de classement ¹.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Détenteur d'une L3		<p>Vous serez affecté comme élève fonctionnaire et effectuerez une scolarité à l'INSPE.</p> <p>Votre affectation sera réalisée en fonction de votre rang de classement ².</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Inscrit en M1 MEEF		<p>Vous serez affecté à mi-temps comme fonctionnaire stagiaire.</p> <p>Votre affectation sera réalisée en fonction de votre rang de classement ³. Vous effectuerez en parallèle une scolarité à l'INSPE.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Inscrit en M1 disciplinaire		<p>Vous serez affecté comme élève fonctionnaire. Vous effectuerez en parallèle une scolarité à l'INSPE⁴.</p> <p>Votre affectation sera réalisée en fonction de votre rang de classement.</p>

¹ L'annexe C précise les modalités de prise en compte de certaines situations particulières.

² *Idem*

³ *Idem*

⁴ *Idem*

		<p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p> <p>Votre situation pourra toutefois être examinée par une commission académique (cf. point IV.1.2 de la présente note).</p>
Inscrit en M2 MEEF	<p>Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voies externe, interne)</p>	<p>Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire à temps plein. Votre affectation sera réalisée en fonction des capacités d'accueil et de votre barème.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Inscrit en M2 disciplinaire ou en doctorat	<p>Un concours BAC + 5 Tout concours, toutes voies.</p>	<p>Vous serez affecté à mi-temps comme fonctionnaire stagiaire. Votre affectation sera réalisée en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Vous effectuerez en parallèle une formation à l'INSPE académique.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Ex contractuel		
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins 18 mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN) dans des établissements du second degré ⁵	<p>Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voie externe)</p>	<p>Vous êtes maintenu comme élève fonctionnaire si la carte de formation le permet. Dans l'éventualité où la carte de formation ne serait en mesure de proposer la discipline demandée, vous avez la possibilité de saisir des vœux (jusqu'à 5 autres vœux) (cf. annexes C et D)</p>
	<p>Un concours BAC + 5 Tout concours (voies externe, interne)</p>	<p>Vous êtes maintenu comme fonctionnaire stagiaire dans l'académie où vous exercez en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les lauréats ayant exercé à l'étranger, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir des vœux (jusqu'à 5 autres vœux) et de voir s'appliquer la procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)</p>
Vous êtes lauréat du concours PLP et justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au	<p>Un nouveau concours BAC + 3 Concours PLP externe uniquement</p>	<p>Vous êtes maintenu comme élève fonctionnaire si la carte de formation le permet. Dans l'éventualité où la carte de formation ne serait en mesure de</p>

⁵ à l'exclusion des services en GRETA, au CNED, et d'AED ou AED en préprofessionnalisation (y compris pour les concours de CPE)

moins 10 mois durant l'année scolaire 2024-2025 ⁶ .		proposer la discipline demandée, vous avez la possibilité de saisir des vœux (jusqu'à 5 autres vœux) (cf. annexes C et D)
	Un concours BAC + 5 Tout concours PLP uniquement	Vous êtes maintenu comme fonctionnaire stagiaire dans l'académie où vous exercez en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les lauréats ayant exercé à l'étranger, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir des vœux (jusqu'à 5 autres vœux) et de voir s'appliquer la procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement de 12 mois au cours des deux dernières années scolaires dans des établissements du premier et second degré de l'enseignement public. ⁷	Un concours BAC + 5 Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Lauréat titulaire d'un M2 toute discipline	Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voie externe) Un concours BAC + 5 Tout concours (voies externe, interne)	Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
	Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voie externe) Un concours BAC + 5 Tout concours (voies externe, interne)	Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Lauréat dispensé des conditions de diplôme ⁸	Un nouveau concours BAC + 3 Tout concours (voie externe) Un concours BAC + 5 Tout concours (voies externe, interne)	Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Lauréat des concours PsyEN	Un concours BAC + 5 Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème. Saisie de 6 vœux obligatoires et procédure dite d'extension des vœux.

⁶ à l'exclusion des services en GRETA, au CNED, et d'AED ou d'AED en préprofessionnalisation (y compris pour les concours de CPE)

⁷ à l'exclusion des services en GRETA

⁸ Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

Lauréat du 3^e concours	<p>Un concours BAC + 5</p> <p>Tout concours, (3^e concours)</p>	<p>Vous êtes maintenu comme fonctionnaire stagiaire dans l'académie d'inscription au concours dans la limite des possibilités de l'académie.</p>
Lauréat des sessions antérieures, en report de stage	<p>Un concours BAC + 5</p> <p>Tout concours, toutes voies de concours.</p>	<p>Vous serez affecté comme fonctionnaire stagiaire en fonction des capacités d'accueil et de votre barème.</p> <p>Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.</p>

Annexe C : Critères de classement des demandes pour une affectation dans le second degré

Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, la présente note prend en compte le classement des demandes présentées par les lauréats suivants :

- issus des concours externes de la session 2026 (concours à BAC+3 et concours à BAC+5) et titulaires d'une licence ou d'un master 2 ;
- issus des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ;
- issus des concours internes relevant de la session 2026 (concours à BAC +5) ;
- issus des sessions antérieures en report de stage.

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Point de vigilance :

Les affectations des élèves fonctionnaires tiennent compte du rang de classement au concours. Toutefois, ils peuvent, en fonction des capacités d'accueil académiques, être affectés sur leur vœu 1 s'ils justifient d'une situation de handicap ou qu'ils sont chargés de famille.

Les demandes des fonctionnaires stagiaires sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale,
- le handicap éventuel,
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale,
- le rang de classement au concours,
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

1 Lauréats pouvant bénéficier de leur vœu 1 :

1.1 Affectation des élèves fonctionnaires (nouveau 2026)

Leur demandes sont classées en fonction de leur rang de classement et non soumises à un barème. Toutefois, ils peuvent, en fonction des capacités d'accueil académiques, être affectés sur leur vœu 1 s'ils justifient d'une situation de handicap ou qu'ils sont chargés de famille.

1.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Ces lauréats sont maintenus, au regard des possibilités, dans ces académies, départements ou territoires sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y étaient inscrits au concours et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les autres académies par ordre de préférence (maximum 5).

1.3 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Elle sera réalisée au regard des possibilités.

Il est vivement conseillé de classer les autres académies par ordre de préférence (maximum 5).

2 Lauréats pouvant bénéficier de mesure de maintien

2.1 Affectation des lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins 18 mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN)

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels à la condition suivante : ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire
Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

2.2 Affectation des lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins 10 mois durant l'année scolaire 2025-2026

Ils bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels dans la discipline de recrutement à la condition suivante : ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire
Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

2.3 Affectation des lauréats du 3e concours

Pour ces lauréats, et dans la limite des possibilités d'accueil académiques, leur affectation est maintenue dans leur académie d'inscription à la condition suivante :
-ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire
Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

3 Détail des bonifications ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires stagiaires.

1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} juillet 2026. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2026 ;
- celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 30 juin 2026 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2026, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2026, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les lauréats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous conditions, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2026, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

-étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation

-agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux SIAL **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint** (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur).

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription à « France Travail ».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de France Travail, le cas échéant. Ce 1^{er} vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints.

Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire hexagonal pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie : deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent déclarer leur situation au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « autre demande » (cf. annexe F).

1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé (ou parent d'un enfant souffrant de handicap) ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail saisissent leurs vœux dans SIAL. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le premier vœu exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au département DGRH B1-3 au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap ».

1.3 Affectation des lauréats ayant formulé en vœu 1 leur académie d'inscription au concours

Pour ces lauréats, placer en vœu 1 leur académie d'inscription au concours déclenche une bonification de 100 points.

Les académies franciliennes (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme une seule et même académie d'inscription uniquement dans l'attribution de cette bonification.

1.4 Affectation des lauréats précédemment contractuels du premier ou du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires

Les lauréats enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré public de l'Education nationale, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi, AED, AED en préprofessionnalisation et AESH bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2024-2025 et 2025-2026. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services dans le 1^{er} degré ou en CFA pour lesquels les lauréats devront transmettre un état de service par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ». Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

1.5 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des 1^{er} et 2nd degré public de l'Education nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2024-2025 et 2025-2026.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1^{er} vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

1.6 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'étudiant apprenti professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir **leur contrat de travail** directement à la DGRH B1-3 **au plus tard le 5 juin 2026 midi heure de Paris, délai de rigueur** dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle »

1.7 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire au bureau DGRH B1-3 **au plus tard le 5 juin 2026 midi, heure de Paris, délai de rigueur** dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Situation adm. ou familiale»

1.8 Affectation au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les lauréats ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les lauréats dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochements de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au §3.1.1 de la présente annexe.

2 Procédure d'extension des vœux

- **pour les élèves fonctionnaires**

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, l'élève fonctionnaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en prenant en compte son rang de classement et en examinant successivement les académies qui proposent la formation dans un INSPE selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé.

- **pour les fonctionnaires stagiaires**

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications pour des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

L'envoi des pièces à la DGRH sera fait sous forme dématérialisée dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives ».

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (notamment les articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications et prise en compte des situations particulières ci-après, les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans l'application SIAL.

Les envois par courrier ne seront pas pris en compte.

4 Prise en compte de certaines situations particulières pour les élèves fonctionnaires

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé	Pièce justifiant de la situation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap ».

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
Chargés de famille (au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2026)	<ul style="list-style-type: none"> -Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant -Extrait d'acte de naissance de l'enfant avec filiation -Déclaration de revenus indiquant le nombre d'enfant(s) à la charge du foyer fiscal -En cas d'enfant à naître : Certificat de grossesse avec attestation de reconnaissance anticipée En cas de garde alternée/partagée de l'enfant : -Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement (attestation sur l'honneur non acceptée)

5 Valeurs des bonifications pour les fonctionnaires stagiaires

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi Parent d'un enfant souffrant de handicap	1 000	Sur le premier vœu.	Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un enfant souffrant de handicap à télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap »

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
----------	--------	-------------	-----------------------

Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. -Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. -Attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage. Annexe F A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2026. Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30 juin 2026 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2026. Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex conjoint (ou académie	-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. -Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

		d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle de l'ex conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	-Attestation de l'employeur de l'ex conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. -Attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage. Annexe F A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
--	--	---	---

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
1er décile	300	Sur tous les vœux.
2ème décile	135	Sur tous les vœux.
3ème décile	120	Sur tous les vœux.
4ème décile	105	Sur tous les vœux.
5ème décile	90	Sur tous les vœux.
6ème décile	75	Sur tous les vœux.
7ème décile	60	Sur tous les vœux.
8ème décile	45	Sur tous les vœux.
9ème décile	30	Sur tous les vœux.
10ème décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux.

ACADEMIE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats ayant formulé en vœu 1 leur académie d'inscription au concours	100	Si l'académie d'inscription au concours est exprimée en vœu 1. Les académies franciliennes (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme une seule et même académie d'inscription pour l'application de la présente bonification.

LAUREATS DE L'AGREGATION

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

SITUATION PROFESSIONNELLE déclarée au moment de l'inscription au concours

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
----------	--------	-------------	-----------------------

<p>Lauréats des concours de la session 2026, ex titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.</p>	<p>Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Annexe F</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « Ex-titulaire Fonction Publique »</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou d'AED, d'AED en préprofessionnalisation et d'AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.</p> <p>Les services accomplis en GRETA, au CNED, dans l'enseignement supérieur ne sont pas pris en compte.</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).</p>	<p>Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés dans le 1^{er} degré ou en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront télécharger un état de service</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle ».</p> <p>Annexe F</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2025 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1^{er} et 2nd degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.</p>	200	<p>Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation.</p> <p>Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).</p>	<p>Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1^{er} degré, un état de service</p> <p>A télécharger pour le 5 juin 2026 midi heure de Paris au plus tard dans l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle »</p> <p>Annexe F</p>

--	--	--	--

AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

Elles sont mentionnées dans l'Annexe F et à télécharger sous format dématérialisé dans l'application SIAL durant la période de saisie des vœux, soit **du 4 mai 2026 midi au 5 juin 2026 midi**, heure de Paris.

Ces pièces doivent être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko.

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANCON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRETEIL
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	CRETEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	CRETEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT-FD	DIJON	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FD
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS
BESANCON	NANTES	LILLE	NICE	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANCON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE
LIMOGES	BESANCON	NANTES	LYON	LILLE	ORLEANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	LILLE
CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANCON	BESANCON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD
ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
GRENOBLE	BESANCON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRETEIL	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	PARIS	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRETEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FD
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FD	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANCON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLEANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANCON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANCON	NICE	CLERMONT-FD	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FD	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLEANS-TOURS	LYON	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
STRASBOURG	RENNES	BESANCON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLEANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
BESANCON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRETEIL	DIJON
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANCON	CLERMONT-FD	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANCON
CLERMONT-FD	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE			

Annexe E : Reports de nomination

Point de vigilance

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux entre le 4 mai 2026 matin et le 5 juin 2026 midi heure de Paris.

	fonctionnaires stagiaires	élèves fonctionnaires
Motifs de reports d'ordre réglementaires : CGFP / statuts particuliers		
CONGE DE MATERNITE	x Tout concours	x
RAISON DE SANTE (décret n°2025-402 du 2 mai 2025)	x Tout concours	x
REPORT DE PERIODE PROBATOIRE OU DE FORMATION LIES A DES DIFFICULTES D'INSTALLATION LIEES A SA SITUATION PERSONNELLE (décret n°2025-402 du 2 mai 2025)	x Tout concours	x
CONGE DE PRESENCE PARENTALE, DE PROCHE AIDANT ET CONGE PARENTAL (réservé aux lauréats déjà titulaires de la fonction publique)	x Tout concours	Sans objet
SERVICE NATIONAL EN TANT QUE VOLONTAIRE	x Tout concours	x
REPORT D'1 ANNEE POUR ABSENCE DE DIPLOME DE PSYCHOLOGIE (voir Psy-EN, § VII.1.6.c)	x Psy-EN ⁹	Sans objet
Absence d'inscription en master 2	x Tout concours (sauf Psy-EN)	Sans objet
Absence d'inscription en licence 3		x

⁹ Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (article 8 du décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale/OAPLCSR)

Autres motifs de stage prévus par la présente note de service DGRH B1-3 ¹⁰		
ETUDES DOCTORALES (1 an renouvelable 2 fois)	x Agrégation externe	Sans objet
PREPARATION DE L'AGREGATION (1 an non-renouvelable)	CAPES externe, CAPET externe, CAPEPS externe, CAPLP externe	Sans objet
FIN DE SCOLARITE E.N.S. (1 an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.)	x Agrégation, CAPES externe, CAPET externe, CAPEPS externe, CAPLP externe	Sans objet
SEJOUR A L'ETRANGER dans le cadre d'un programme d'échange universitaire, en priorité dans le cadre d'un parcours de formation linguistique. (1 an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report)	x titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent agrégation externe et externe spéciale, CAPES externe, CAPET externe, CAPEPS externe, CAPLP externe, CPE externe	Les titulaires d'une L3 ou ayant validé un M1

¹⁰ Ne peuvent bénéficier de ces reports : fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2026 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2026-2027 ; lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ; lauréats des concours de la session 2026 (agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle de 18 mois au cours des trois dernières années ; lauréats des concours PLP justifiant de 10 mois d'expérience professionnelle.

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (notamment les articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

PIECES JUSTIFICATIVES A ADRESSER A LA DGRH (Département DGRH/B1-3) PAR LE BIAIS DE L'APPLICATION SIAL impérativement entre le 4 mai midi et le 5 juin midi 2026.		
Qui est concerné ?	Quelles sont les pièces à fournir ?	Comment les envoyer ?
Lauréats des concours BAC +3		
Travailleur handicapé	-Pièce justifiant de la situation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).	Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko dans l'application SIAL « pièces justificatives ». En cas de non dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de travailleur handicapé ne vous sera pas reconnue.
Chargé de famille (au moins un enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2026)	-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant -Extrait d'acte de naissance de l'enfant avec filiation -Déclaration de revenus indiquant le nombre d'enfant(s) à la charge du foyer fiscal -En cas d'enfant à naître : Certificat de grossesse avec attestation de reconnaissance anticipée -En cas de garde alternée/partagée de l'enfant : Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement (attestation sur l'honneur non acceptée)	Ces pièces doivent être déposées sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko dans l'application SIAL « pièces justificatives ». En cas de non dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de chargé de famille ne sera pas prise en compte.
Lauréats des concours BAC +3 et BAC +5		

<p>Lauréats des concours de la session 2026 inscrits en L3</p> <p>⇒ Les concours concernés sont le CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE</p>	<p>-copie de l'inscription en L3</p>	<p>Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko dans l'application SIAL « pièces justificatives ».</p> <p>En cas de non dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de détenteur d'une L3 ne vous sera pas reconnue. Vous serez alors placé en report de stage pour l'année 2026-2027.</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 inscrits en M2</p> <p>⇒ Les concours concernés sont le CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE</p>	<p>-copie de l'inscription en M2</p>	<p>Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 512 Ko dans l'application SIAL « pièces justificatives ».</p> <p>En cas de non dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de détenteur d'un M2 ne vous sera pas reconnue. Vous serez alors placé en report de stage pour l'année 2026-2027.</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 et ayant une expérience professionnelle d'enseignement de 18 mois (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :</p> <p>⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.</p>	<p>-Etat des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (établissement privé ou étranger, établissement agricole ou relevant du ministère des armées) ainsi que pour les services mixtes.</p> <p>-Etat des services pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes.</p> <p>Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « expérience professionnelle ».</p> <p>L'information est directement extraite des bases de gestion académiques.</p> <p>Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.</p>
<p>Lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle</p>	<p>Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de</p>	<p>L'information est directement extraite des bases de gestion académiques.</p>

<p>d'enseignement d'au moins 10 mois durant l'année scolaire 2026-2027.</p>	<p>leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA.</p>	<p>Toutefois, il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.</p>
<p>Lauréats des concours BAC +5</p>		
<p>Lauréats des concours de la session 2026 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED, AED en préprofessionnalisation et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années)</p> <p>⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.</p>	<p>-Etat des services uniquement pour les personnels affectés dans le 1^{er} degré ou en CFA y compris pour des services mixtes.</p> <p>Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « expérience professionnelle »</p>
<p>Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années.</p> <p>⇒ Le concours concerné est celui de Psy EN</p>	<p>-Etat des services pour les personnels du premier degré uniquement (pour les lauréats précédemment contractuels du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques).</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « expérience professionnelle »</p> <p>Toutefois, pour les personnels du second degré il est vivement conseillé, lors de la saisie des vœux de disposer d'un état des services à jour. Celui-ci pourra être exigé à tout moment de la procédure d'affectation.</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2026 et ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP)</p> <p>⇒ Tous les concours sont concernés</p>	<p>-Contrat de travail.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « expérience professionnelle »</p>

<p>Titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière</p> <p>⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.</p>	<p>-Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « ex-titulaire fonction publique »</p>
<p>Lauréats en situation de handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi</p> <p>⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.</p>	<p>-Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi</p> <p>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un enfant souffrant de handicap</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Justif. situation de handicap »</p>
<p>Lauréats de l'agrégation externe (hors agrégation externe spéciale) ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé</p>	<p>-Lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé</p> <p>-Une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent,</p> <p>-Une attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle »</p>
<p>Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage sur un poste spécifique national (CPGE, STS, PLP)</p> <p>⇒ Les concours concernés : l'agrégation</p>	<p>-une lettre précisant qu'ils sont candidat pour effectuer leur stage sur un poste spécifique dans les conditions proposées par l'inspection générale.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Autres demandes »</p>

<p>Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère chargé de l'Agriculture</p> <p>⇒ Les concours concernés : l'agrégation</p>	<p>-les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire du ministère chargé de l'Agriculture</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle »</p>
<p>Lauréats recrutés en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel</p> <p>⇒ Les concours concernés : cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale</p>	<p>-contrat d'engagement</p>	<p>A envoyer par courrier à la : DGRH, B1-3 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13</p> <p><u>AVANT LE 1^{er} NOVEMBRE 2026</u></p>
<p align="center">PIECES JUSTIFICATIVES A ADRESSER AU RECTORAT D'AFFECTION dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).</p>		
<p align="center">Qui est concerné ?</p>	<p align="center">Quelles sont les pièces à fournir ?</p>	<p align="center">Comment les envoyer ?</p>
<p>Tous types de lauréats</p>	<p>-copie du diplôme le cas échéant</p>	<p>Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.</p>
<p>Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement de conjoints</p>	<p>-Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage,</p> <p>-Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.</p> <p>-Pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2026 avec attestation de reconnaissance anticipée,</p> <p>-Pour les agents pacsés : un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité</p>	<p>Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.</p>

	et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.	
Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de l'employeur de l'ex conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « France Travail » en cas de chômage, -photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, -Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie	<p>Photocopie du livret de famille</p> <p>ou <u>pour les agents pacsés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du PACS, - un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006). 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats affectés en DOM	les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes et internes de la session 2026 de PsyEN	leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n°90-255 du 22 mars 1990.	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes bac + 3 du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP disciplines générales, et de CPE	leur diplôme de licence (ou équivalent).	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Les lauréats des concours externes bac + 5 du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP disciplines générales, et de CPE	leur diplôme de master (ou équivalent).	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.